LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-004-2008 Enregistré auprès du registraire des règlements 2008-02-20

ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À TALOYOAK

En vertu de l'article 41 et du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Taloyoak*, ci-après.

1.	Un référendum sur les boissons alcoolisées aura lieu le 17 mars 2008 pour la partie du Nunavut située
dans un	rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Taloyoak.

2	Un vote par anticipation aura	a lieu la 10 mara 2008
4.	On vote bar anticidation aura	a neu le 10 mais 2000.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2008 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1 R-004-2008